# Les plus anciens documents linguistiques de la France

Corpus : (chHain) Responsable du corpus : -Édition de la charte : -

## chHain111

#### Édition critique

## 1269 (n. st.), janvier.

*Type de document:* Charte: vente.

Objet: Vente par Jeanne de Froidmont et les enfants majeurs, Barthélemy et Jean, qu'elle a eus de son premier mari, Gilles l'Atiret, à Colart de Mouchin de leur maison de Chercq, grevée d'un cens et d'une rente. Jean, fils d'André de Chercq, en qualité de plège, s'engage sur tous ses biens situés à Chercq à faire approuver cette vente par l'enfant que Jeanne a d'Évrart de Guéronde, son mari, quand cet enfant sera majeur.

Auteur: Non annoncé.

Disposant: Jeanne de Froidmont et ses enfants majeurs,

Barthélemy et Jean.

Bénéficiaire: Colart de Mouchin.

Autres Acteurs: Acte passé devant les échevins de Chercq et en

présence de Guillaume Noiset, comme justice.

Support: Parchemin. Au bord supérieur, la moitié inférieure de la devise «CYROGRAPHVM».

Lieu de conservation: Archives de l'évêché de Tournai (cure de Chercq, I, 36).

Édition antérieure: Ruelle, 1984, Documents linguistiques de la Belgique romane. I. Hainaut, p. 137-138.

2 chHain111

*Verso:* C'est Colart de Mouschin (XIII<sup>e</sup> s.).

chHain111 3

## Transcription de la charte

1 Sacent tout cil ki cest escrit veront et-oront 2 ke Jehenne de Froimont, ki fenme fu Gillion l'Atiret, et si doi en\2 fant a\_agiiet de sen premier baron, Bietremius et Jehans, ont vendut, werpit et clamet quitte à tous jors \3 hiretaulement 3 à Colart de Mouschin 4 lor-manage de Cherc, tout si que li hiretages siet devant et derriere, \4 parmi tel cens et tel rente qu'il doit 5 Et Jehans, li fius Andriu de Cherc, est [1] pleges de faire loer et werpir ce-ma\5nage devant dit l' enfant que Jehenne devant ditte a de Evrart de Ghieronde, sen baron, quant cil enfes \6 sera a\_agiiés; **6** s'en a Jehans devant només assenet à-lui et au-sen, à-quan qu'il a et-à-quan qu'il ara p *ar*tout en le justi\7ce de Cherc∙ 7 *Et* si se tiunt Jehenne deva*n*t nomee et si enfant devant nomet a paiiet tout plainement en \8 boine monoie loial, coursaule et bien conté, de tout le pries de cevendage devant dit de Colart de Mous\9chin et le quiterent de tout le paiement · 8 À ce werp et à toutes ces devises furent conme eskievin de Cerc \10 Watiers li Porkiers, Jakemes Pepins de Warnave, Estievenes de Froimont, Paiens de le Ture, Jehans li \11 Rikes, Sohiers de sour le Pont et Pieres dou Celier; et Willaumes Noisés ifu conme justice • **9** *Et* par somon\12se de justice disent li eskievin devant nomet, par loi, que Jehenne de Froimont et si-enfant a\_agiiet \13 estoient bien des\_hiretet de lor manage devant dit, par loi, et Colars de Mouschin bien a\_hiretés \14 et à-loi. 10 Et pour chou que ce soit ferme et estaule, si en est cirographes fais en deus parties, del quel \15 Colars de Mouscin warde l'une partie et li autre partie est mise en le warde des eskievins de Cherc \16 pour souvenance des coses devant dittes 11 Ce fu fait l'an del Incarnation ·MCC. *et* ·LXVIII., el mois \17 de jenvier·

4 chHain111

Notes de transcription

 $<sup>^{[1]}</sup>$  Ms. Signe de l'abréviation de et.